

**Arrêté n°78-2021-12-27-00001
portant dissolution du Syndicat mixte d'entretien et d'aménagement
du bassin de la Mauldre aval et de ses Affluents (SMAMA)**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;
- Vu** la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n°78-2021-06-30-00006 du 30 juin 2021 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 1964 portant création du Syndicat Intercommunal de la Mauldre Inférieure et de Ru de Riche entre les communes d'Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Epône, La Falaise, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville et Nézel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juin 1981 portant adhésion des communes de Bazemont et Herbeville au Syndicat Intercommunal de la Mauldre Inférieure et de Ru de Riche ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013028-0005 du 28 janvier 2013 constatant la substitution de la Communauté de Communes Gally-Mauldre (CCGM) aux communes de Bazemont, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule et Montainville au sein du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Mauldre Inférieure et du Ru de Riche ;
- Vu** l'arrêté n°2014147-0003 du 27 mai 2014 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Mauldre Inférieure et du Ru de Riche, notamment son changement de nom en «Syndicat mixte d'entretien et d'aménagement du bassin de la Mauldre aval et de ses affluents, SMAMA » ;
- Vu** l'arrêté n°78-2018-12-05-008 du 5 décembre 2018 constatant la représentation-substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O) au sein du Syndicat mixte d'entretien et d'aménagement du bassin de la Mauldre aval et de ses Affluents ;
- Vu** l'arrêté n° 78-2019-12-27-002 du 27 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte d'entretien et d'aménagement du bassin de la Mauldre aval et de ses Affluents (SMAMA) ;
- Vu** la délibération du comité syndical du SMAMA du 22 septembre 2020 relative aux modalités de liquidation du syndicat et notamment en ce qui concerne le transfert des emprunts du SMAMA à la communauté de communes Gally-Mauldre, la signature d'une convention particulière entre la CUGPS&O et la CCGM fixant les modalités de versement des annuités par la communauté urbaine à la communauté de communes au titre du remboursement des emprunts contractés par le SMAMA ;
- Vu** les délibérations des conseils communautaires de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise des 19 novembre 2020 et de la Communauté de Communes Gally-Mauldre des 3 novembre 2020 et 30 juin 2021 approuvant les modalités de liquidation du SMAMA ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise du 8 juillet 2021 et de la Communauté de Communes Gally-Mauldre du 7 avril 2021 relatives la signature de la convention particulière fixant les modalités de versement des annuités par la CUGPS&O à la CCGM dans le cadre du transfert des emprunts du SMAMA à la CCGM ;

Vu les délibérations du comité syndical du SMAMA du 28 juin 2021 votant le Compte Administratif 2021 et approuvant le Compte de Gestion 2021 ;

Vu la délibération du comité syndical du SMAMA du 28 juin 2021 approuvant le tableau de répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

Considérant que les conditions de liquidation du SMAMA sont remplies;

Sur proposition du Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,

Arrête :

Article 1 : Est autorisée la dissolution du SMAMA au 31 décembre 2021.

Article 2 : Les modalités de liquidation du SMAMA sont fixées conformément à la délibération du comité syndical du 22 septembre 2020 et au tableau de répartition de l'actif et du passif du syndicat adopté par délibération du 28 juin 2021 annexés au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, les Présidents du Syndicat Mixte d'entretien et d'aménagement du bassin de la Mauldre aval et de ses Affluents, de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et de la Communauté de Communes Gally-Mauldre, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines

Fait à Versailles, le, 27 DEC. 2021

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie

Gérard DEROUIN.